

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2007-0629/PR/MERN portant modification des Tarifs de vente d'Energie Electrique et des Redevances Accessoires.

n° 2007-0629/PR/MERN

Ministère
Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles

Date de publication
16 juillet 2007

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2007

Date du numéro
31 juillet 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°77-079/PRE du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2004-0130/PR/MC du 14 juillet 2004 portant réglementation de la production et commercialisation du « pain Populaire »

VU L'Arrêté n°91-0765/PRE/SP du 06 août 1991 portant approbation de la nouvelle structure de tarification au coût marginal de l'Electricité en République de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 juillet 2007.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les Tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires fixées par l'Arrêté n°2005-0486/PR/MERN du 31 août 2005 est abrogé et remplacé par les suivants.

Tarifs de Vente de l'Energie Electrique et Redevances Accessoires

TITRE I

Fourniture d'Energie en Moyenne Tension

Article 2

Article 3

L'énergie distribuée et vendue en Moyenne Tension peut être utilisée pour tous les usages autres que l'alimentation des locaux à usage d'habitation familiale quelles que soient les modalités de cette alimentation.

Article 4

4.1 – Les consommations sont facturées en fonction de l'usage qui en est fait selon le tarif général MT ou selon le tarif « Industriels Exportateurs, Hôteliers » et comportant chacun deux tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite par le client, comme indiqué ci-après.

Puissance Souscrite en kW par le Client	Epaisseur Mensuelle de la 1ère Tranche en kWh	Epaisseur Mensuelle de la 2ème Tranche en kWh
de 1 à 200 kW	250 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation
de 201 à 500 kW	200 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation
au- delà de 501 kW	175 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation

– 4.2 – Le prix du kWh est le suivant :

Tarif Général		Tarif Industriel I		Tarif Industriel II	
Code 11		Code 12		Code 13	
Tranche		DjiboutiArtaOueah-Damerjog		Ali-Sa-biehDikhilMouloudObock-Tadjourah	
PremièreDeuxième		50 FD41 FD		35 FD40 FD	

Le Tarif Industriel I est accordé uniquement aux gros clients des catégories suivantes

- Industries hôtelières (hôtels de plus de 100 chambres)
- Industries de transformation dont la production est destinée à l'exportation
- Industries agro-alimentaires concernant les produits de première nécessité et la pêche.

Le Tarif Industriel II est accordé uniquement aux livraisons effectuées en Moyenne Tension au complexe hôtelier de plus de 300 chambres de la Société NAKHEEL.

Article 5

Au prix du kWh s'ajoute le paiement d'une prime fixe mensuelle par kW souscrit.

		Montant de la Prime Fixe
		Tarif
Répartition de la Puissance Souscrite	Rabais	Général Industries
1ère tranche de 0 à 500 kW	0%	1740 FD
2ème tranche de 500 à 900 kW	5%	1652 FD
3ème tranche de 901 à 1300 kW	10%	1566 FD
4ème tranche au delà de 1300 kW	15%	1479 FD

Article 6

Une redevance mensuelle est due pour la maintenance. EDD assure les manoeuvres en MT à l'aide de personnels dûment habilités, l'entretien courant ne nécessitant pas la fourniture de pièces de rechange spécifiques ainsi que le dépannage urgent dans la limite des possibilités du service public. Pour ces prestations, le client est redevable des frais mensuels forfaitaires suivants

- puissance souscrite jusqu'à 40 kW : 19 250 FD– par tranche de 20 kW supplémentaires : 4 425 FD

Article 7

« Electricité de Djibouti » n'est pas tenue de faire face aux dépassements de puissance éventuels, mais en cas de dépassement constaté à partir de l'indicateur de maximum, la nouvelle puissance souscrite est portée automatiquement à la dizaine de kilowatts supérieure à la puissance atteinte.

Cette puissance ne pourra être diminuée avant le délai d'un an, sauf accord entre le client et « Electricité de Djibouti ».

Article 8

Le Conseil d'Administration pourra, sur proposition du Directeur d'Electricité de Djibouti, accorder des contrats de fournitures particuliers plus avantageux aux consommateurs importants ou à ceux qui s'engageront à prendre des dispositions afin de diminuer éventuellement leur puissance appelée durant la pointe de consommation à la demande « d'Electricité de Djibouti ».

TITRE II

Fournitures d'Energie en Basse Tension

PREAMBULE :

Les consommations d'électricité en Basse Tension sont facturées selon l'un des tarifs suivants :

TARIF	CONSOMMATIONS
Social ou code 1	Tous locaux à usage d'habitation familiale dont le PS est égal à 1 kVA. Dans le district de Djibouti.
Domestique ou code 2	Tous locaux à usage d'habitation familiale dans le district de Djibouti.
Général ou code 3	Tous usages de l'électricité sauf consommation des locaux d'habitation familiale et Eclairage Public.
Pain populaire 4	Boulangerie « Pain Populaire »
Dégressif ou code 5	Tous usages de l'électricité, sauf consommation des locaux d'habitation familiale et Eclairage Public dans le district de Djibouti, Arta, Oueah et Damerjog.
Eclairage Public ou code 8	Eclairage Public dans le district de Djibouti, Arta, Oueah et Damerjog
Basse Tension tous usages dans les districts d'Ali-Sabieh, Mouloud, Dikhil, Obock, Tadjourah ou code 7	Tous usages en Basse Tension, dans les districts d'Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah.
Chantier code 9	Pour tout chantier

Article 9

Tarif social ou code 1Ce tarif, réservé aux abonnés domestiques avec une Puissance Souscrite (PS) de 1 kVA, comprend deux tranches dont la première est de 200 kWh par mois.

Le prix par kWh est de 37 FD dans la première tranche et de 70 FD par kWh dans la seconde.La prime fixe mensuelle équivaut à 490 FD.

Article 10

Tarif Domestique ou Code 2Ce tarif comprend 2 tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite comme indiqué sur le tableau suivant :

Puissance Souscrite en kVA

Article 16

Tarif de Chantier ou Code 9

Toute installation provisoire pour un chantier de construction peut faire l'objet d'un contrat spécial au prix de 72 FD/kWh et une prime fixe de 6907 FD/ par tranche de 18 kVA.

Article 17

Dispositions Communes à tous les Tarifs Basse Tension

La prime fixe reste exigible tant que le contrat d'alimentation n'a pas été résilié. Donc en cas de coupure pour impayés ou autre, cette prime fixe est facturée.

Article 18

Compteurs à prépaiement

Il est créé deux tarifs sans prime fixe, pour la vente d'avance d'énergie à un prix donné du kWh correspondant au tarif de :

18.1 – Compteur à prépaiement économique (ou Code 21) pour utilisation domestique. La puissance est limitée à 1 kVA. Le prix du kWh est de 28 FD.

18.2 – Compteur à prépaiement normal (ou Code 22).

La puissance supérieure à 1 kVA est limitée par construction ou réglage. Le prix du kWh est de 48 FD.

TITRE III

Interventions Forfaitaires Diverses

Article 19

Les frais de débranchement et de rebranchement résultant d'une coupure de courant pour non paiement de facture due à Electricité de Djibouti sont fixés forfaitairement pour l'ensemble des deux interventions comme suit

- coupure intérieure ou extérieure et remise sous-tension : 7000 FD.

En cas de rebranchement illicite après coupure, un montant forfaitaire de 15.000 FD est facturé.

Article 20

Tout constat de dégradation des installations de couplage (y compris le coffret fusible) est facturé forfaitairement

- 15.000 si l'équipement ne comprend pas de climatiseur
- 50.000 si l'équipement comprend au moins 1 climatiseur.

en plus du coût de la coupure et remise sous tension de 7.000 FD ainsi que la facturation estimée de l'énergie consommée et non enregistrée par les installations de couplage.

Article 21

Toute demande d'abonnement doit être adressée à Electricité de Djibouti par écrit. Elle donne lieu au paiement de frais d'études et de dossier équivalent à 600 FD pour frais d'étude et de dossier.

Article 22

Tout titulaire d'un abonnement est redevable des consommations d'énergie correspondant à cet abonnement, tant qu'il n'a pas demandé à Electricité de Djibouti, par écrit, la cessation dudit abonnement.

Article 23

Les frais de mise en service, ou hors service d'un compteur sur demande d'un client sont fixés à 2.000 FD. La première mise en service d'un branchement neuf est gratuite.

Article 24

La résiliation d'un abonnement est gratuite.

TITRE IV

Article 25

Tous les textes contraires au présent Arrêté et relatifs au tarif d'électricité sont abrogés.

Article 26

Le tableau annexé au présent Arrêté résume l'ensemble des tarifs d'électricité.

Article 27

Les nouveaux tarifs fixés par le Présent Arrêté seront applicables à partir de la première émission après mise en vigueur du présent Arrêté.

Article 28

Le Présent arrêté prend effet à compter du 16 juillet 2007, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH